

Mission et Cadre du Corps des Ingénieurs des Mines

par

J. MEDAETS,

Ingénieur en Chef-Directeur des Mines

I. PUT,

Ingénieur Principal Divisionnaire des Mines

J. STASSEN,

Ingénieur en Chef-Directeur des Mines

SAMENVATTING

De opdracht die de ingenieurs van het Mijnkorps uit te oefenen hebben in het leven van de Belgische natie is zeer ruim en zeer verscheiden.

De uiteenzetting ontleedt de voornaamste aspecten van deze zending, die een raadgevend, een politieel en een wetenschappelijk karakter heeft, en betrekking heeft op de technische, sociale en economische problemen van elke der betrokken bedrijfstakken. Er wordt eveneens een overzicht gegeven van het kader der ingenieurs van het Mijnkorps in het raam van de Administratie der Mijnen ; men eindigt met enkele besluiten.

INHALTSANGABE

Die Bergbehörde hat auf einem wichtigen Sektor der belgischen Wirtschaft ebenso umfassende wie vielseitige Aufgaben zu erfüllen.

Der folgende Aufsatz gibt einen Ueberblick über die wesentlichen Formen ihrer Tätigkeit, die sie beratend, als Aufsichtsbehörde und forschend in den einzelnen Zweigen des Bergbaubetriebs auf technischem, sozialem und wirtschaftlichem Feld ausübt. Der Aufsatz schildert die Stellung der Bergingenieure innerhalb der Bergbauverwaltung und mündet in einigen Schlussfolgerungen aus.

RESUME

Le Corps des Ingénieurs des Mines exerce une mission aussi vaste que variée dans un important secteur de la vie nationale belge.

L'exposé analyse les aspects essentiels de cette mission de conseil, de police et d'études dans les domaines technique, social et économique pour chaque branche d'industrie intéressée. Il donne un aperçu du cadre du Corps des Ingénieurs des Mines au sein de l'Administration des Mines et se termine par quelques conclusions.

SUMMARY

The Mines Inspectorate performs a task both vast and varied in an important sector of Belgian life.

This report analyses the essential aspects of this task of advice, regulations and research in technical, social and economic spheres for every branch of the industry concerned. It gives some idea of the framework of the Mines Inspectorate within the Mining Administration and ends with a few conclusions.

SOMMAIRE

1. Introduction.
2. Mission des ingénieurs du Corps des Mines.
 21. Dans le domaine technique.
 211. Mines.
 2111. Mission de conseil.
 2112. Mission de police.
 2113. Mission d'études.

212. Minières et carrières.
 2121. Mission de conseil.
 2122. Mission de police.
 2123. Mission d'études.
213. Gisements de pétrole et de gaz combustibles.
 - Explorations du sous-sol. Réserves aquifères.

- 2131. Gisements de pétrole et de gaz combustibles.
- 2132. Explorations du sous-sol.
- 2133. Réserves aquifères.
- 214. Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.
 - 2141. Mission de conseil.
 - 2142. Mission de police.
 - 2143. Mission d'études.
- 215. Fabriques et dépôts d'explosifs.
- 216. Appareils à vapeur.
- 22. Dans le domaine social.
 - 221. Mission de conseil.
 - 222. Mission de police.
- 23. Dans le domaine économique.
- 24. Mission générale de police.
- 3. Cadre du Corps des Ingénieurs des Mines.
- 4. Conclusions.

I. INTRODUCTION

Créé en 1810 pour exécuter une loi d'inspiration économique, le Corps des Ingénieurs des Mines a vu sa mission se développer et s'orienter diversement au fil du temps, en raison de l'évolution politique, économique et sociale de notre pays.

L'ingénieur du Corps des Mines remplit aujourd'hui une vaste mission qui lui fait à la fois exercer une partie de l'« imperium » du pouvoir exécutif allant jusqu'au pouvoir de réquisition de personnes et de matériel sous sa propre responsabilité, assister le pouvoir judiciaire, éclairer de ses avis les autorités et procéder à de multiples recherches et études intéressant l'important secteur de la vie nationale qui lui est confié.

Notre exposé se propose de présenter l'éventail, unique en son genre, des pouvoirs et devoirs de l'ingénieur des mines. La diversité des tâches qui sont confiées à celui-ci nous a conduits à en présenter l'inventaire suivant les domaines technique, social

et économique. Cette division ne doit toutefois pas être prise en toute rigueur, les interférences de ces domaines constituant une des caractéristiques de cette mission si originale.

Pour chacun des domaines considérés, nous avons dégagé autant que possible le triple aspect de conseil, de police et d'études que revêt cette mission dans chacun des secteurs industriels qu'elle concerne.

En outre, pour mieux situer le cadre des activités des ingénieurs des mines, nous avons fait précéder l'exposé de celles-ci par la définition du régime réglementaire du secteur industriel considéré.

Devant l'ampleur du sujet, nous nous sommes attachés à ne retenir que les principaux pouvoirs et devoirs des ingénieurs des mines, tout en veillant à les nuancer par certains de leurs aspects bien particuliers.

2. MISSION DES INGENIEURS DU CORPS DES MINES

Le décret impérial du 18 novembre 1810 portant exécution de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières a créé le Corps des Ingénieurs des Mines. Depuis lors, la mission de ces ingénieurs a évolué en fonction des modifications apportées aux lois et règlements.

Aujourd'hui, leur compétence s'étend sur tout le territoire du Royaume :

- aux travaux d'exploration du sous-sol et aux études géologiques s'y rapportant ;
- aux mines et leurs dépendances, y compris les centrales électriques minières ;
- aux travaux de recherche et d'exploitation des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles ;
- aux minières, carrières tant souterraines qu'à ciel ouvert, et leurs dépendances, notamment fours à chaux, à dolomie, à briques et cimenteries ;
- aux prises d'eau souterraine ;
- aux fabriques et dépôts d'explosifs ;
- aux cokeries et fabriques d'agglomérés de houille ;

- à l'industrie sidérurgique ;
- aux installations classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes des établissements précités (1).

Se présentant sous un triple aspect de conseil, de police et d'études, la mission des ingénieurs du Corps des Mines s'exerce dans les domaines technique, économique et social.

21. DANS LE DOMAINE TECHNIQUE

La loi du 21 avril 1810 et celles qui l'ont modifiée et complétée, ont été coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 et modifiées ensuite notamment par la loi du 5 janvier 1957.

Ces lois coordonnées stipulent que les masses de substances minérales ou fossiles, renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les qualifications de mines, minières et carrières.

211. Mines.

Sont considérées comme mines, les masses de substances minérales ou fossiles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas des matières métalliques, du soufre, du charbon, du bois fossile, de l'alun et des sulfates à base métallique, des roches bitumeuses susceptibles d'un traitement industriel ayant pour objet d'en tirer notamment des substances hydrocarbonées.

Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession octroyé par arrêté royal. Cet acte, qui fixe l'étendue de la concession, donne la propriété de la mine et règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées. En outre, les cahiers des charges des concessions peuvent déterminer les obligations auxquelles les concessionnaires sont astreints.

Dès qu'une mine est concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété est distinguée de celle de la surface et désormais considérée comme propriété nouvelle. Une mine ne peut toutefois être vendue ou cédée, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, partagée, louée ou amodiée, même partiellement, sans une autorisation du Gouvernement ou de la Députation Permanente du Conseil Provincial. D'autre part, un concessionnaire de mine peut occuper un terrain superficiel pour entreprendre ou poursuivre ses travaux d'exploitation même sans le consentement du propriétaire du terrain, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci peut également déclarer qu'il y a utilité publique à établir des voies de communication et à exécuter des travaux souterrains en dehors des terrains concédés, pour la ventilation, l'écoulement des eaux ou le transport des produits.

Les dépendances des mines sont soustraites au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et soumises à un régime spécial d'auto-

risation par le Gouverneur de la Province, qu'elles soient établies ou non au voisinage du siège d'exploitation, ou qu'elles se trouvent ou non dans le périmètre de la concession (2).

2111. Mission de conseil.

Les demandes d'obtention, de vente, de cession ou d'amodiation de concessions sont adressées à la Députation Permanente de la Province où la plus grande partie de la mine est située. Ces requêtes sont soumises à l'ingénieur des mines qui est tenu de donner son avis sur le fond et la forme pour permettre aux autorités compétentes de statuer. Il en est de même en ce qui concerne les occupations de terrains superficiels par les propriétaires de mines, les renonciations et les abandons de concessions.

Le droit d'exploiter une concession est soumis à des règles tendant à prévenir les inconvénients pour les concessions voisines, les dommages à la surface et à limiter le danger des exploitations, tout en obtenant une bonne utilisation du gisement.

Ces règles prévoient les restrictions suivantes :

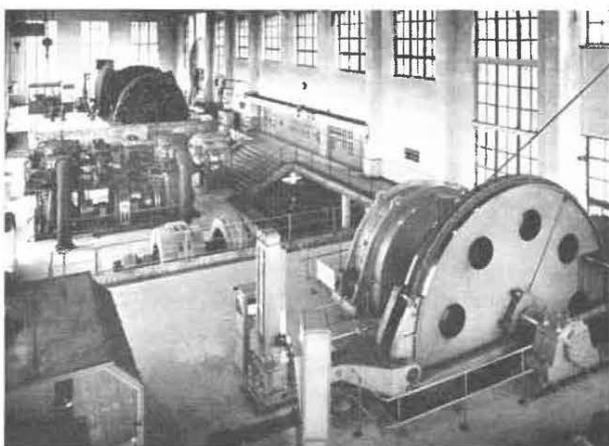
- Le long des limites de chaque concession doit être réservé un massif inexploité d'au moins dix mètres de largeur ; l'ingénieur des mines peut toutefois autoriser conditionnellement l'exploitation d'une partie de cette esplanade, le concessionnaire voisin disposant d'un droit de recours ;
- à moins de cinquante mètres sous la surface du sol, toute exploitation est interdite ; des dérogations à cette prescription peuvent être accordées par l'ingénieur des mines, recours étant ouvert aux propriétaires de la surface ;
- il peut enfin interdire toute exploitation sous les morts-terrains à moins d'une distance qu'il fixe suivant les conditions locales, l'exploitant cette fois ayant le droit d'introduire un recours contre la décision.

D'autre part, tous les travaux doivent être conduits suivant un programme annuel d'exploitation, qui indique le développement de tous les chantiers et travaux prévus ainsi que leur circuit d'aérage, le mode de contrôle du toit des chantiers et tout ce qui peut influencer la sûreté de la mine, la sécurité du personnel ou la protection de la surface.

Ce programme n'est pas subordonné à une autorisation préalable à son application, mais l'ingénieur des mines peut en exiger la modification lorsque des travaux devraient être conduits au mépris des prescriptions réglementaires.

Il permet aussi à l'ingénieur d'agir préventivement, auprès des Députations Permanentes, en vue d'interdire ou de limiter certains travaux qui menaceraient dangereusement des constructions importantes de la surface.

Enfin, grâce à ce programme, l'ingénieur a l'occasion d'agir par voie de conseils ou de suggestions



S.A. des Charbonnages du Borinage. — Salle des machines d'extraction du siège de Tertre.

S.A. des Charbonnages du Borinage. — Het ophaalgebouw van de zetel van Tertre.

doit être maintenue en dessous des limites fixées par un arrêté ministériel qui détermine notamment la méthode d'évaluation de cette teneur, ainsi que les conditions et les emplacements des prélèvements de contrôle à effectuer tant par les services d'inspection des mines que par les exploitants (8).

Des mesures de prévention et des moyens de lutte contre les feux et incendies souterrains dans les mines de houille.

Les mines sujettes à feux sont classées comme telles par l'ingénieur des mines, l'exploitant entendu. Dans toutes les mines, les mesures d'exécution et les précautions que nécessite l'observation des règlements sur la prévention et les moyens de lutte contre les feux et les incendies font l'objet de consignes établies par l'exploitant et communiquées à l'ingénieur des mines. A l'accord de ce dernier est soumise l'ouverture des barrages d'isolement des travaux sinistrés, après un feu ou un incendie.

Avant de descendre dans les travaux souterrains, toute personne doit se munir d'un appareil de protection contre l'oxyde de carbone, à l'emploi duquel elle a été initiée par des moniteurs ayant subi une instruction spéciale dans une station de sauvetage agréée par l'ingénieur (9).

De l'emploi des explosifs.

L'emploi des explosifs, dans tous les travaux souterrains, est soumis aux prescriptions d'un règlement spécial. L'agent chargé de l'utilisation de ces matières explosives doit être un préposé porteur d'un certificat de capacité délivré par un jury. Pour chaque charbonnage qui en fait la demande, l'ingénieur des mines constitue ce jury qu'il préside et qui est composé de trois membres au moins, dont un délégué-ouvrier à l'inspection des mines.

En outre, des consignes de tir, adaptées aux conditions particulières de chaque atelier de minage et destinées aux boutefeux, sont établies par l'exploitant et portées à la connaissance de l'ingénieur des mines.

Celui-ci classe les ateliers de minage où existent des risques d'inflammation d'une atmosphère grisouteuse ou poussiéreuse, en quatre groupes suivant des critères de classification établis par arrêté ministériel, lequel fixe la nature des explosifs et des détonateurs qui peuvent être utilisés.

Les caractéristiques des divers types d'explosifs agréés, les conditions de leur agrégation et les charges limites par fourneau sont fixées par arrêtés ministériels. Le Directeur Général agréé certains types d'explosifs et détonateurs électriques.

Les explosifs doivent être soigneusement entretenus. A cet effet, ils sont contrôlés et éprouvés périodiquement, soit par un organisme agréé, soit par l'exploitant, après accord de l'ingénieur des mines.

Avant d'entreprendre un travail pouvant comporter des recoupes de couches à dégagement instantané, information est donnée à l'ingénieur des mines. Celui-ci peut exiger que soient portés à sa connaissance le système de sondages et le schéma de tir prévus pour la mise à découvert, la recoupe et l'ébranlement de la couche. Il est en outre informé par l'exploitant des travaux préparatoires ou de reconnaissance en veine à entreprendre dans des couches sujettes à de tels dégagements.

Enfin, les tirs d'ébranlement et d'abatage en veine sont pratiqués en l'absence de tout personnel dans le quartier en cause et dans toutes les galeries de retour d'air du quartier dont l'ingénieur des mines fixe les limites, selon les exigences de la sécurité (10).

Des mesures à prendre contre les coups d'eau.

Des sondages en veine ou en roche sont de rigueur chaque fois qu'il y a lieu de soupçonner l'existence d'amas d'eau dans le voisinage des travaux. Le nombre, la longueur et la disposition des trous de sonde sont déterminés par la direction de la mine. L'ingénieur des mines intervient en cas d'insuffisance des mesures adoptées par l'exploitant (11).

De l'emploi des moteurs à explosion ou à combustion interne.

Les moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les moteurs Diesel, sont interdits dans les travaux souterrains des mines. Les moteurs Diesel sont subordonnés à des conditions spéciales d'utilisation. Ils font l'objet d'une déclaration annuelle donnant les emplacements des moteurs fixes et des remises pour locomotives, ainsi que l'ensemble du réseau des galeries desservies par celles-ci. Il est donné acte de cette déclaration par l'ingénieur des mines qui prend également connaissance des consignes contenant les mesures d'exécution et les précautions que nécessite l'observation du règlement sur les moteurs Diesel, spécialement en ce qui concerne la sécurité du personnel (12).



S.A. Charbonnages d'Hensties-Pommerœul. — Garage de locomotives Diesel.

S.A. Charbonnages d'Hensties-Pommerœul. — Stelplaats voor diesellocomotieven.

Des réservoirs d'air comprimé.

L'emploi de tout réservoir d'air comprimé d'une capacité de plus d'un mètre cube est précédé d'une déclaration adressée par l'exploitant au Gouverneur de la Province. Celui-ci donne acte de la déclaration à l'intéressé en même temps qu'il lui envoie la copie du procès-verbal de mise en usage dressé par l'ingénieur des mines et constatant que le réservoir satisfait aux prescriptions réglementaires (13).

De l'emploi de l'électricité.

Les installations à forts courants de transformation, de commutation et d'utilisation de l'énergie électrique, effectuées dans les dépendances de la surface et dans les travaux souterrains des mines, font l'objet d'un relevé annuel qui est notifié à l'ingénieur des mines (14).



N.V. Kolenmijnen André Dumont. — Transport en galerie - Convoyeur à écailles.

N.V. Kolenmijnen André Dumont. — Vervoer in een galerij - Stalen transporteur.

Des accidents et du sauvetage.

Les accidents graves sont immédiatement signalés à l'ingénieur des mines.

Sont considérés comme accidents graves, ceux qui ont occasionné ou qui sont de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité importante, ainsi que ceux qui compromettraient la sûreté des travaux ou des propriétés de la surface.

Les événements qui sont considérés comme susceptibles de compromettre la sûreté des travaux sont notamment : les inflammations et les dégagements instantanés de grisou, les incendies ou feux souterrains, les coups d'eau, les ruptures de câble et les mises à molettes, ainsi que les incendies d'installations essentielles de la surface.

Lorsque l'un des faits mentionnés ci-dessus parvient à sa connaissance, l'ingénieur des mines en recherche les causes et circonstances. Il transmet au Procureur du Roi le procès-verbal qu'il dresse à l'occasion de tout accident grave de personne, et donne simultanément son avis sur les responsabilités éventuellement engagées.

A toute demande de ce magistrat, il fait également rapport sur tout accident de personne, voire même accident matériel ou incident de toute nature.

Sur l'avis de l'ingénieur des mines, le Ministre peut autoriser des mines voisines à établir un dépôt commun des appareils respiratoires prescrits en vue de pouvoir assurer le sauvetage éventuel du personnel.

En cas d'accident grave, l'ingénieur des mines peut faire des réquisitions de personnes et de matériel, ainsi que donner les ordres nécessaires pour le sauvetage des ouvriers et la conservation de la mine. L'exécution des travaux de sauvetage ou des travaux nécessaires pour prévenir de nouveaux dangers a lieu, par les soins de l'exploitant, sous le contrôle et l'approbation de l'ingénieur des mines. En cas de désaccord sur les mesures à prendre, l'avis de ce dernier prévaut (15).



N.V. Kolenmijnen Limburg-Maas. — La brigade de sauvetage.

N.V. Kolenmijnen Limburg-Maas. — Reddingsploeg.

De l'inspection des travaux.

Les exploitants fournissent à l'ingénieur des mines tous les moyens de visiter les travaux et notamment de pénétrer sur tous les points qui peuvent exiger une surveillance spéciale. Ils exhibent, à sa demande, les plans et les registres réglementaires ; ils lui fournissent tous les renseignements sur l'état et la conduite des travaux ; lors des visites souterraines, ils le font accompagner par les directeurs ou préposés dont le concours est réclamé, pour lui fournir les indications nécessaires à l'accomplissement de sa mission. A chaque mine, il est tenu un registre exclusivement destiné à recevoir ses observations et ses conseils.

Sous sa direction, des délégués-ouvriers à l'inspection des mines de houille sont également chargés de la surveillance des travaux.

En cas de nécessité ou d'urgence, ces délégués indiquent à l'exploitant toutes les mesures qu'ils estiment devoir être prises sans retard. En cas de danger imminent résultant de l'inobservation d'une disposition réglementaire, ils en confèrent sur place avec le directeur des travaux ou son délégué et les mesures qu'ils ont indiquées à la suite de cet entretien doivent être mises immédiatement à exécution. Ces mesures sont obligatoires jusqu'au moment où elles sont infirmées ou modifiées par l'ingénieur des mines qui est tenu de statuer dans un délai de vingt-quatre heures (16).

Des dérogations.

Des dérogations à certaines prescriptions réglementaires, pour des durées de trois ans au maximum, toujours révocables mais aussi renouvelables après examen, peuvent être accordées par l'ingénieur des mines. Sa décision motivée peut subordonner le bénéfice de la dérogation à l'observation de certaines conditions.

Le Ministre statue, après avoir pris l'avis de l'Inspecteur Général des Mines du ressort, sur les pourvois auxquels ces décisions donneraient lieu (17).

2115. *Mission d'études.*

De l'agrément du matériel minier.

Pour tenir compte des dangers particuliers que présentent les travaux souterrains des mines, notamment les risques d'électrocution, de feu et d'incendie, d'inflammation de grisou et de poussières, les dispositions réglementaires prescrivent l'agrément par le Ministre ou le Directeur Général des Mines de divers appareils et produits en vue de leur utilisation dans le fond.

Préalablement à leur agrément, ces appareils et produits sont soumis à des essais et examens par l'Institut National des Mines à Pâturages, dépendant de l'Administration des Mines.

Il s'agit notamment :

- des explosifs et des détonateurs ainsi que des dispositifs de contrôle de tir et de mise à feu ;
- d'appareils électriques ;
- des bandes de convoyeurs et appareils auto-sauveteurs de protection contre l'oxyde de carbone ;
- des locomotives Diesel, des ventilateurs, des appareils respiratoires à circuit fermé, des masques anti-poussières et des dispositifs d'éclairage et de détection du grisou (18).

De la carte géologique de la Belgique et de la carte des mines.

La révision de la carte géologique de la Belgique et la publication de ses éditions successives sont confiées au Service Géologique de l'Administration des Mines. Auprès de celui-ci, une commission consultative dénommée « Conseil Géologique » a été instituée pour donner son avis sur toute question d'ordre scientifique, relative à la révision de la carte géologique. Ce conseil est composé d'ingénieurs du Corps des Mines et de géologues (19).

Les ingénieurs des mines veillent en outre à la confection et à la tenue à jour de la carte des mines et de ses coupes verticales et horizontales (20).

De l'étude des accidents et de l'élaboration des nouveaux règlements.

Dans chaque bassin minier, un comité composé des ingénieurs attachés à la division a pour mission d'étudier le dossier établi à la suite de tout accident grave et d'en dégager les mesures de sécurité jugées recommandables en vue d'en éviter le renouvellement.

A l'échelon national, un comité d'ingénieurs des mines, dénommé comité d'inspection, est chargé de l'étude des accidents en vue d'élaborer de nouvelles prescriptions réglementaires et de modifier les règlements existants (20).

Des organes de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Pour chaque mine, l'ingénieur des mines examine les rapports qui lui sont adressés annuellement sur l'activité du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail. Ces rapports donnent, pour l'année écoulée, l'analyse statistique des accidents suivant leur nature, leurs causes, leur gravité et leur fréquence, en même temps qu'ils fournissent tous renseignements utiles sur le fonctionnement du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, sur la surveillance médicale des travailleurs et sur les mesures prises pour la lutte contre les poussières et l'amélioration de l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail.

Lorsqu'un cas spécial se présente, chacune des parties composant le comité précité peut solliciter la présence aux réunions de l'ingénieur des mines. Celui-ci peut convoquer d'office les réunions du comité et les présider lui-même.

A l'échelon national, le Conseil Supérieur de la Sécurité Minière est chargé :

- 1°) de donner son avis sur l'opportunité de faire entreprendre toutes recherches ou études utiles à l'amélioration de la sécurité du travail dans les mines, d'une part, et des services, des méthodes et du matériel de sauvetage, d'autre part ;

2°) de formuler toutes propositions d'ordre technique, visant à rechercher et à promouvoir les méthodes de travail les meilleures et les plus efficaces pour la sauvegarde de la sécurité des travailleurs ;

3°) d'élaborer les réglementations nouvelles nécessaires à cet effet et de réviser la réglementation existante à la lumière des enseignements tirés de l'étude des accidents et des progrès techniques ;

4°) de procéder à l'examen des rapports annuels des comités régionaux institués dans chaque bassin minier, ainsi que de tous autres rapports qui peuvent lui être soumis.

Le Directeur Général des Mines assume la présidence de ce Conseil où siègent plusieurs ingénieurs des mines, ainsi que des représentants des employeurs et des travailleurs. Des ingénieurs des mines président les sections législative, technique et administrative de ce Conseil, ainsi que les comités régionaux pour la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail (21).

De la collaboration aux études à l'échelon supranational.

Dans le cadre du Bureau International du Travail (B.I.T.).

Le Bureau International du Travail a établi, dès 1937, un premier projet de règlement-type. Révisé en 1949 à la conférence technique de Genève, ce règlement a été complété, en 1952, en matière de prévention et de lutte contre les poussières dans les mines, galeries et carrières et, en octobre 1957, en matière d'électricité, de feux et incendies dans les travaux souterrains des mines. Des ingénieurs du Corps des Mines représentent le Gouvernement Belge à ces conférences d'experts (22).

Dans le cadre de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

En 1956, le Conseil des Ministres des six pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a organisé une conférence sur la sécurité dans les mines de houille. Celle-ci a recommandé la création, auprès de la Haute Autorité, d'un Organe Permanent réunissant 24 membres, soit 4 par pays, et comprenant des représentants des administrations nationales, des employeurs et des travailleurs. Les représentants gouvernementaux de la Belgique à l'Organe Permanent sont des ingénieurs du Corps des Mines.

Cet Organe Permanent est chargé de proposer l'application des mesures les plus efficaces jugées nécessaires afin de poursuivre et réaliser pleinement les objectifs visant à porter au plus haut degré possible la sécurité dans les mines de charbon.

Les propositions de l'Organe Permanent sont transmises à la Haute Autorité et aux Gouvernements des Etats membres (23).

212. Minières et carrières.

Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvions, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer et les terres alumineuses, les dolomies et les roches calcaires pouvant être destinées à la calcination, les argiles plastiques et les terres à briques lorsqu'elles sont exploitées par grandes excavations et utilisées dans des briqueteries ou tuileries permanentes.

D'autre part, les carrières comprennent toutes les substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface, à l'exception de celles classées comme mines ou minières.

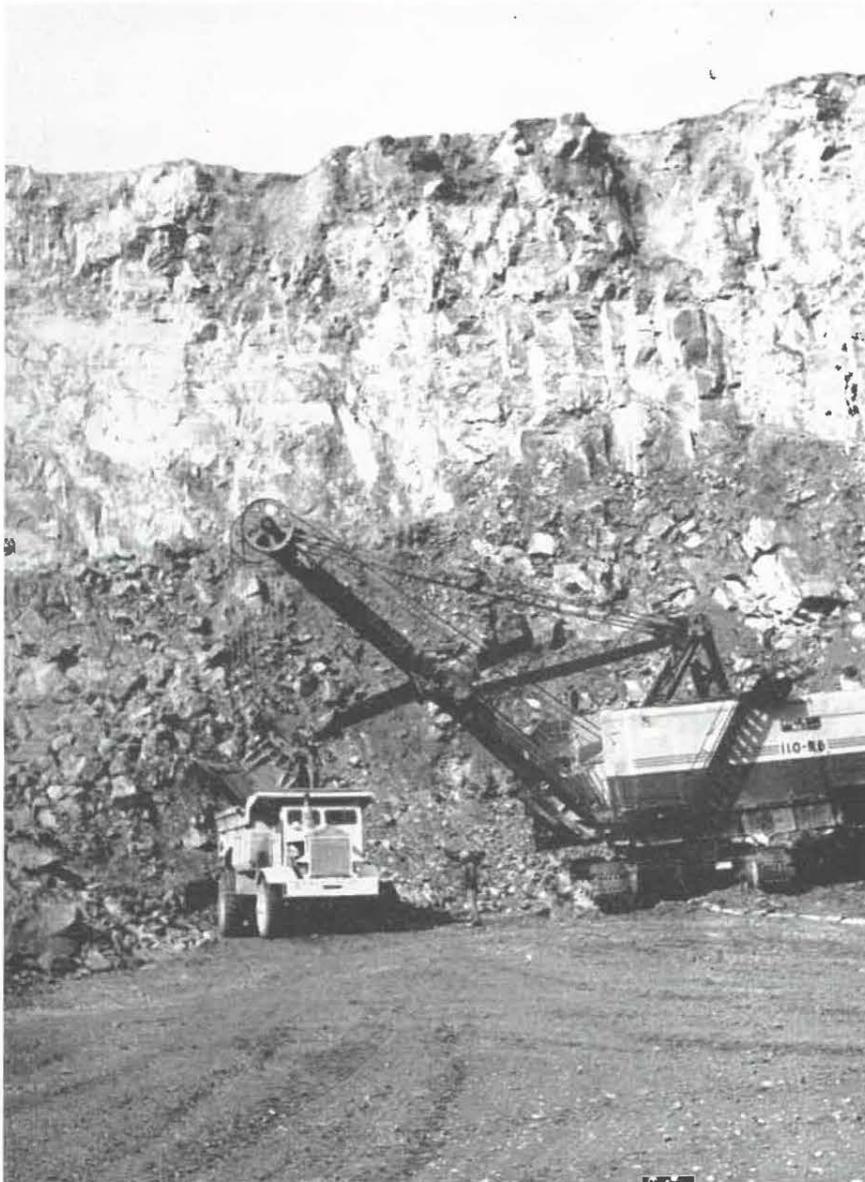
Le régime d'autorisation n'est pas le même suivant qu'il s'agit d'une mine, d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine :

- toutes les minières doivent faire l'objet d'une permission d'exploitation ;
- les carrières souterraines sont soumises à autorisation préalable ; ce régime prévoit une déclaration d'exploitation au Gouverneur, lequel en délivre acte si aucune condition spéciale n'est jugée nécessaire. Dans le cas contraire, il est statué par un arrêté de la Députation Permanente ;
- l'exploitation des carrières à ciel ouvert est soumise au régime relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Pour permettre une exploitation rationnelle des minières et carrières dûment autorisées, les lois minières prévoient que, moyennant une permission du Roi, toute entreprise où l'on extrait des substances depuis trente ans peut, dans des conditions bien déterminées, occuper ou exploiter les terres enclavées dans son champ d'exploitation ou qui y font saillie, même à défaut de consentement du propriétaire.

Pour les minières exploitant des dolomies, des roches calcaires, des argiles plastiques et des terres à briques, le Roi peut permettre l'exploitation contre le consentement du propriétaire du gisement, en vue d'assurer l'approvisionnement d'un siège d'exploitation.

Les dépendances des minières et des carrières souterraines sont soustraites au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, qu'elles soient établies ou non au voisinage du siège d'exploitation, et sont soumises à un régime spécial d'autorisation par le Gouverneur de la Province (24).



S.A. des Carrières et des Fours à Chaux de la Meuse - Siège de Seilles. — Chargement mécanique au front d'exploitation.

S.A. des Carrières et des Fours à chaux de la Meuse - Zetel van Seilles. — Mechanisch laden aan het winningsfront.

2121. *Mission de conseil.*

Quiconque se propose d'entreprendre l'exploitation d'une mine ou d'une carrière est tenu d'adresser sa déclaration ou sa demande à l'autorité provinciale ou communale qui la transmet pour avis à l'ingénieur des mines.

Celui-ci, après consultation des autres administrations intéressées, indique les conditions spéciales auxquelles il conviendrait de soumettre l'exploitation en vue d'assurer la sécurité et la santé du personnel occupé, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la protection des propriétés et des voies de communication.

Pour les permissions de minières, l'ingénieur des mines examine de plus si le demandeur justifie des facultés techniques et financières nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux.

L'installation de toute dépendance nouvelle, de même que l'exécution de toute modification importante à une dépendance existante de mine ou de carrière souterraine, doit être précédée d'une déclaration au Gouverneur de la Province qui la transmet à l'ingénieur des mines. Celui-ci peut proposer des mesures propres à empêcher que la sûreté, la salubrité ou la commodité publiques ne soient compromises.

Il remplit encore une mission de conseil auprès des autorités dans l'application du code forestier en matière de déboisement et dans l'examen des conventions de location de terrains communaux en vue de leur approbation. Il donne en outre son avis lors de l'instruction des dossiers relatifs aux occupations de terrains et aux expropriations (24).

2122. *Mission de police.*

Lorsqu'au cours de l'exploitation, l'ingénieur des mines constate ou apprend que les travaux souterrains d'une carrière ou d'une mine sont de nature à compromettre la santé ou la sécurité du personnel occupé, la sûreté, la salubrité ou la commodité publiques, il propose à l'autorité compétente les mesures adéquates.

Il procède de même lorsque les travaux d'une carrière à ciel ouvert mettent en danger la sécurité ou la santé du personnel ou des voisins.

Toutefois en cas de danger imminent dans une carrière souterraine ou une mine, l'ingénieur des mines fait, d'après les dispositions qu'il juge convenables et sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires pour qu'il soit paré au danger. L'exécution de ces réquisitions est assurée comme en matière de mine.

L'ingénieur des mines est chargé de veiller à l'exécution des lois, règlements de police et instructions qui concernent les mines et les carrières soumises à sa surveillance. Parmi celles-ci, les prescriptions relatives à l'emploi de réservoirs à air comprimé sont les mêmes que celles imposées pour les mines. De plus, pour les carrières souterraines et les mines, les prescriptions sont identiques à celles imposées pour les mines en ce qui concerne l'emploi de l'électricité et des moteurs à combustion interne.

En outre, l'ingénieur des mines intervient comme indiqué ci-dessous pour l'exécution du règlement spécial au sujet de l'emploi des explosifs dans les mines et les carrières à ciel ouvert :

- il donne son avis sur les conditions de préparation et d'emploi d'explosifs à base d'air ou d'oxygène liquide ;
- lors de la mise en place des cartouches dans les fourneaux de grande hauteur, par chute libre, il détermine la hauteur de chute maximum ;
- il donne son avis quant à la préparation sur chantier d'explosifs brisants de faible puissance, type Akramite ;
- il reçoit notification des consignes particulières de prudence prescrites par l'exploitant.

L'exploitation des carrières souterraines est également soumise à des règlements spéciaux concernant notamment la tenue des plans, les voies d'accès et la circulation du personnel, l'aérage et l'éclairage, l'emploi des explosifs et des engins mécaniques, les mesures à prendre contre les coups d'eau et en cas

d'accident. L'ingénieur des mines vise les plans des galeries et excavations ; il peut récuser les agents qui contrôlent les engins servant à la circulation du personnel.

L'exploitation des dépendances des carrières souterraines et des mines est subordonnée aux prescriptions de règlements spéciaux indépendamment de celles faisant l'objet des règlements concernant les appareils à vapeur, les installations électriques et les explosifs.



S.A. des Carrières et Fours à Chaux Dumont-Wautier - Siège de St-Georges-sur-Meuse. — Fours à chaux rotatifs.
S.A. des Carrières et Fours à Chaux Dumont-Wautier - Zetel van St-Georges-sur-Meuse. — Rotatieve kalkovens.

Enfin, l'exploitation des carrières à ciel ouvert est soumise aux prescriptions du Règlement Général pour la Protection du Travail, dans la mesure où les conditions de travail s'y rapportent ; ces prescriptions seront évoquées au chapitre 214 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Des accidents et du sauvetage.

Les accidents graves, tels que ceux qui ont occasionné ou qui sont de nature à occasionner la mort ou une incapacité permanente importante ainsi que ceux qui compromettraient la sûreté des travaux ou des propriétés avoisinantes, doivent être immédiatement signalés à l'ingénieur des mines.

Lorsqu'un des faits mentionnés ci-dessus parvient à sa connaissance, ce dernier en recherche les causes et circonstances, transmet éventuellement au Procureur du Roi le procès-verbal dressé et donne simultanément son avis sur les responsabilités éventuellement engagées.

En cas d'accident grave dans une carrière souterraine, l'ingénieur des mines peut faire les réquisitions de personnes et de matériel, ainsi que donner

les ordres nécessaires pour le sauvetage des ouvriers. L'exécution des travaux de sauvetage ou de ceux nécessaires pour prévenir de nouveaux dangers a lieu par les soins de la direction de l'entreprise avec l'approbation et sous le contrôle de l'ingénieur. En cas de désaccord sur les mesures à prendre, l'avis de ce dernier prévaut.

De l'inspection des travaux.

Pour exercer leur mission de haute surveillance, les ingénieurs des mines ont de tout temps le libre accès des carrières et de leurs dépendances. L'exploitant tient à leur disposition les plans et documents officiels relatifs à son entreprise, ainsi qu'un registre destiné à recevoir leurs observations.

S'il est avéré qu'un exploitant de carrière à ciel ouvert n'observe pas les prescriptions réglementaires ou les conditions spéciales imposées, l'exploitation peut être interdite sur proposition de l'ingénieur des mines.

Des délégués-ouvriers à l'inspection des minières et des carrières sont actuellement prévus pour assister les ingénieurs dans leurs tâches d'inspection (24) (25).



S.A. Cimenteries et Briqueteries Réunies. — Vue générale de l'usine de Lixhe.

S.A. Cimenteries et Briqueteries Réunies. — Algemeen zicht op de fabriek te Lixhe.

2123. *Mission d'étude.*

De l'étude des accidents et de l'élaboration des nouveaux règlements.

Les accidents graves survenus dans les minières et les carrières font, comme en matière de mines, l'objet d'études par les comités d'ingénieurs des mines aux fins d'en dégager les mesures de sécurité jugées recommandables pour en éviter le renouvellement, d'élaborer de nouvelles prescriptions ou de proposer des modifications aux prescriptions existantes (20).

Des organes de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Les pouvoirs et les devoirs des ingénieurs des mines en matière de services et de comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail des minières et carrières sont identiques, « mutatis mutandis », à ceux définis pour les mines au chapitre 2113.

Au Conseil Supérieur de la Sécurité Minière évoqué à ce même chapitre, la section administrative étudie les problèmes relatifs à la coordination de l'activité des organismes régionaux intéressant les carrières souterraines et les minières, tandis qu'une section spéciale présidée par un ingénieur des mines exerce pour celles-ci les attributions confiées aux autres sections en ce qui concerne les mines (21) (26).

213. **Gisements de pétrole et de gaz combustibles. Explorations du sous-sol. Réserves aquifères.**

2131. *Gisements de pétrole et de gaz combustibles.*

La recherche et l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz combustibles sont réservées à l'État ou aux titulaires d'un permis exclusif octroyé par le Roi.

Les demandes de permis exclusif de recherches ou d'exploitation de pétrole ou de gaz combustibles sont introduites auprès du Ministre, qui les transmet au Directeur Général des Mines.

Celui-ci fait rapport au Ministre sur l'avis du Service Géologique et après avoir recueilli tous les éléments permettant d'apprécier les facultés financières et techniques du demandeur et des demandeurs en concurrence. Le titulaire du permis est tenu d'informer l'ingénieur des mines dès qu'il commence ses travaux.

Les obligations que les lois et arrêtés imposent aux concessionnaires des mines, à leurs préposés et à leurs ouvriers à l'égard de l'Administration et des ingénieurs des mines, s'appliquent aux titulaires d'un permis de recherches ou d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles, à leurs préposés et ouvriers (27).

2132. *Explorations du sous-sol.*

Les déclarations d'entreprise ou de reprise de tout travail de fouille, y compris galeries, puits, sondages et forages de toute espèce qui doit atteindre une profondeur de trente mètres, ainsi que celles relatives à toute prospection géophysique, sont adressées à l'ingénieur des mines.

Les résultats des fouilles profondes et des levés géophysiques sont consignés par les soins du Service Géologique, dans les archives de la carte géologique. Ils sont transcrits dans la plus large mesure

et le plus bref délai possibles dans la copie de ces archives qui est tenue à la disposition du public (28).

2133. Réserves aquifères.

L'établissement de toute nouvelle prise d'eau souterraine et des installations y assimilées est soumis à une autorisation préalable accordée par le Ministre.

L'expression « prise d'eau souterraine » désigne tous les puits, captages, drainages et, en général, tous les ouvrages et installations ayant pour objet ou pour effet d'opérer un prélèvement d'eau souterraine, en ce compris les captages de sources à l'émergence.

La demande d'autorisation est adressée, pour avis, à la Députation Permanente, laquelle en transmet copie au Service Géologique. Celui-ci fait rapport sur les conséquences probables du prélèvement projeté au point de vue des nappes aquifères souterraines.

Le Ministre statue par arrêté motivé, en subordonnant l'autorisation éventuelle aux conditions qu'il juge utile de prescrire, en ce qui concerne notamment le débit maximum, les engins mécaniques de pompage et d'isolement des différentes nappes aquifères.

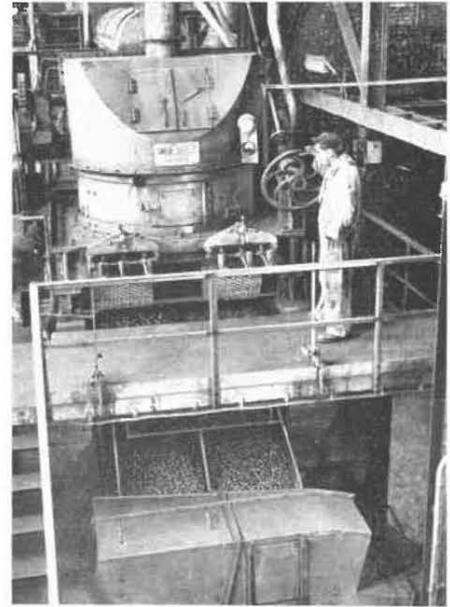
La mise en usage d'une prise d'eau est précédée d'un procès-verbal constatant que l'installation satisfait entièrement aux conditions de l'autorisation ; ce procès-verbal est établi par l'ingénieur des mines du ressort (29).

214. Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La législation belge range, parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, certaines entreprises industrielles soumises à la surveillance des ingénieurs des mines. Ce sont les cokeries, les usines sidérurgiques, les fabriques d'agglomérés de houille, ainsi que les lampisteries à benzine et les dépôts d'essences inflammables établis à la surface des mines, minières et carrières souterraines.

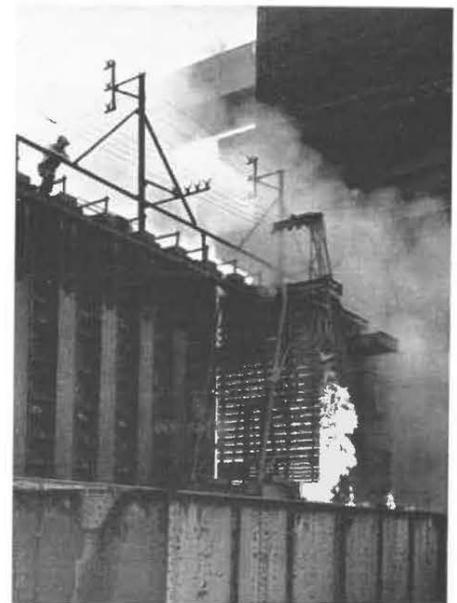
Il en est de même des carrières à ciel ouvert et de leurs dépendances dont les cimenteries, des fabriques et dépôts d'explosifs dans tout le Royaume, ainsi que des appareils à vapeur dans les établissements surveillés.

La mission des ingénieurs des mines dans les carrières à ciel ouvert est définie au chapitre 212 ci-dessus. L'exercice de leur surveillance des fabriques et dépôts d'explosifs, ainsi que des appareils à vapeur, sera examiné aux chapitres 215 et 216.



S.A. des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune. —
Fabrique d'agglomérés de houille - Presse à boulets.
S.A. des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune. —
Kolenagglomeratenfabriek - Eierkolenpers.

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont soumis au régime d'autorisation défini par le Règlement Général pour la Protection du Travail qui édicte en outre les prescriptions générales d'exploitation des entreprises autres que les mines, minières et carrières souterraines.



S.A. Carbochimique. — Saumon de coke.
S. A. Carbochimique. — Uitstoten van gloeiende cokes.

La haute surveillance de ces établissements de leur ressort confère aux ingénieurs des mines le contrôle du respect des prescriptions du Règlement Général

pour la Protection du Travail et des conditions spéciales d'autorisation, ainsi que l'intervention dans l'application des dispositions réglementaires comme exposé ci-dessous.



S.A. Société Carbochimique.
S.A. Société Carbochimique.



S.A. Société Métallurgique Hainaut-Sambre. — Vue générale de l'installation de préparation des minerais et d'agglomération de fins.

S.A. Société Métallurgique Hainaut-Sambre. — Algemeen zicht op de installaties voor de verwerking van erts en de agglomeratie van fijne erts.

Il remplit enfin le rôle de conseiller et d'arbitre lorsqu'un cas spécial se présente au comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail de l'entreprise. Dans ce cas, l'ingénieur des mines peut même convoquer d'office les réunions de ce comité et les présider.

2141. Mission de conseil.

Les établissements dangereux, insalubres, ou incommodes ne peuvent être érigés, transformés ou déplacés qu'en vertu d'une autorisation de la Députation Permanente du Conseil Provincial ou du Collège des Bourgmestre et Echevins, suivant leur nature.

Le dossier complet de la demande en autorisation, comportant les résultats de l'enquête de commodo et incommodo, l'avis communal et celui du service de l'urbanisme, est transmis à l'ingénieur des mines qui consulte les autres services intéressés. Après enquête, l'ingénieur des mines propose à l'autorité appelée à statuer, les conditions spéciales auxquelles il convient de soumettre l'exploitation en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité publiques.

Dans le cas d'une autorisation accordée à l'essai pour une durée de deux ans maximum, c'est sur l'avis de l'ingénieur des mines, sans autres formalités préalables, que l'autorité compétente statue définitivement.

Il appartient à l'Inspecteur Général des Mines de donner son avis sur les recours exercés auprès du Roi contre les décisions rendues en premier ressort par les Députations Permanentes.

L'ingénieur des mines peut proposer à l'autorité ayant accordé une autorisation, de soumettre l'exploitation aux obligations nouvelles qu'il juge nécessaires.



S.A. Usines Gustave Boël. — Haut fourneau.
S.A. Usines Gustave Boël. — Hoogoven.

2142. Mission de police.

Si l'ingénieur des mines constate qu'un établissement met en péril la sécurité ou la santé soit du personnel soit des voisins de cet établissement et que le chef d'entreprise refuse d'obtempérer à ses instructions, il adresse un rapport au bourgmestre

qui ordonne la cessation du travail, met les appareils sous scellés et, au besoin, procède immédiatement à la fermeture provisoire dudit établissement.

En cas d'inertie du bourgmestre, les pouvoirs de ce dernier sont conférés à l'ingénieur des mines, de même lorsque l'imminence du danger est telle que le moindre retard peut provoquer un accident. Dans l'un ou l'autre cas, le chef d'entreprise intéressé peut exercer auprès du Roi un recours qui n'est toutefois pas suspensif de la mesure intervenue.

Le bourgmestre ou l'ingénieur des mines peut prendre les mêmes mesures en cas de mise en exploitation sans autorisation ou lorsque l'exploitation n'observe pas les conditions qui régissent l'exploitation de l'établissement.



S.A. Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de Thy-le-Château et Marcinelle. — Obturation de la tuyère à laitier de haut-fourneau.

S.A. Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de Thy-le-Château et Marcinelle. — Sluiting van de slakkenpijp van een hoogoven.

Lorsqu'une décision portant retrait d'autorisation est devenue définitive, l'ingénieur des mines prend, en cas d'inertie du bourgmestre, les mesures nécessaires pour que l'exploitation soit arrêtée.

Il a le droit de prélever, en tout temps, des échantillons de matières ou de produits qui seraient de nature à nuire à la santé ou à la sécurité et d'en faire effectuer l'analyse.

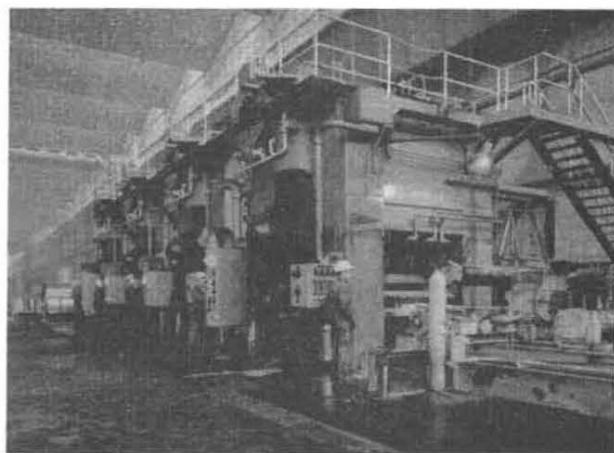
Il convient en outre de remarquer que, dans tous les établissements dangereux, insalubres ou incommodes relevant de la compétence des ingénieurs des mines, les installations à forts courants de transformation et d'utilisation de l'énergie électrique ne sont pas soumises au régime d'autorisation défini par le Règlement Général pour la Protection du Travail. Suivant un régime d'exception, c'est l'ingénieur des mines qui donne acte de la déclaration d'installer tout transformateur ou moteur électrique.



S.A. Cockerill-Ougrée - Usine d'Ougrée-Seraing. — Soufflage d'une cornue à l'aciérie Thomas.

S.A. Cockerill-Ougrée - Fabriek te Ougrée-Seraing. — Blazen van lucht in een peer in de fabriek voor Thomasstaal.

Le pouvoir d'accorder des dérogations aux prescriptions du Règlement Général pour la Protection du Travail est délégué par le Ministre au Directeur Général des Mines en ce qui concerne les établissements du ressort des ingénieurs des mines.

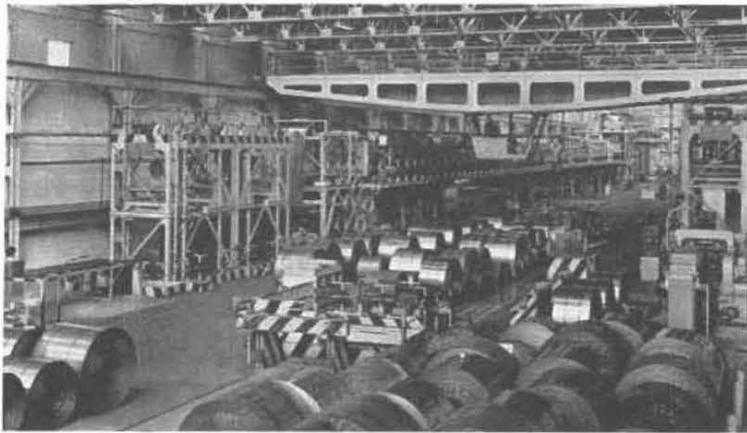


S.A. Cockerill-Ougrée - Division Ferblatit-Tolmatil. — Nouveau laminoir à froid à quatre cages.

S.A. Cockerill-Ougrée - Afdeling Ferblatit-Tolmatil. — Nieuwe koudwalserij met vier vakken.

2145. Mission d'études.

Les appareils respiratoires de protection individuelle prescrits par le Règlement Général pour la Protection du Travail dans les établissements commerciaux et industriels autres que les mines, minières et carrières souterraines, doivent être d'un type ou d'un modèle agréé.



S.A. Phénix Works. — Ligne de galvanisation continue.
S.A. Phénix Works. — Doorlopende galvanisatiewals.

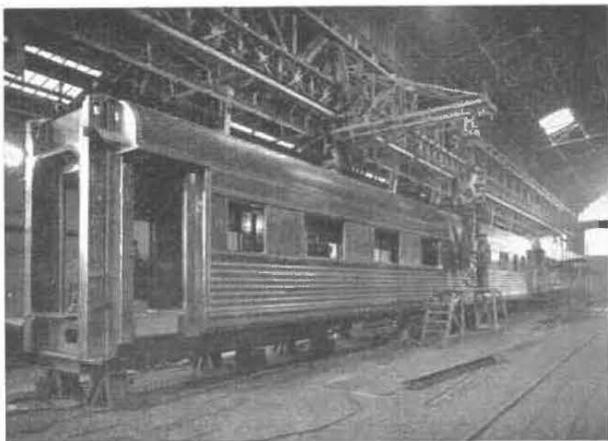
A cette fin, l'Institut National des Mines est l'organisme officiel habilité à procéder aux essais et examens, y compris ceux des instructions d'emploi, préalables à l'agrément ministérielle des masques anti-poussières, masques à adduction d'air, masques autonomes à circuit fermé ou à circuit ouvert, cagoules à adduction d'air et cagoules autonomes.

Il est également seul habilité à effectuer les épreuves en vue d'établir les procès-verbaux de contrôle et d'estampiller les cartouches de protection contre l'oxyde de carbone, ainsi que les boîtes filtrantes anti-poussières.

ter le renouvellement. A l'échelon national, un comité d'ingénieurs des mines, dénommé Comité d'Inspection, est chargé de l'étude des accidents en vue d'élaborer de nouvelles prescriptions réglementaires et de modifier les règlements existants.



S.A. Cockerill-Ougrée - Usine d'Ougrée-Seraing. — Locomotive Diesel de construction Cockerill-Ougrée.
S.A. Cockerill-Ougrée - Fabriek te Ougrée-Seraing. — Een door Cockerill-Ougrée gebouwde diesellocomotief.



S.A. La Brugeoise et Nivelles. — Construction de voitures de chemin de fer.
S.A. La Brugeoise et Nivelles. — Vervaardiging van spoorwagens.

Le dossier d'enquête établi à la suite de tout accident grave survenu dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes surveillés par les ingénieurs des mines est étudiée par le comité de ceux-ci attachés au bassin minier pour en dégager les mesures jugées recommandables en vue d'en évi-

Les pouvoirs et devoirs des ingénieurs des mines en matière de services et de comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de leur ressort sont identiques, « mutatis mutandis », à ceux définis pour les mines au chapitre 2115 (20) (30).

215. Fabriques et dépôts d'explosifs.

En Belgique, tout explosif doit être reconnu et classé par un arrêté ministériel pris sur proposition de l'ingénieur du Corps des Mines, Chef du Service des Explosifs de l'Administration des Mines. Cet arrêté ministériel fixe le mode d'emballage, stipule si l'explosif peut être utilisé pour les travaux



S.A. Métallurgique d'Espérance-Longdoz. — Vue aérienne de la nouvelle usine de Chertal en construction.
S.A. Métallurgique d'Espérance-Longdoz. — Luchtfoto van de in opbouw zijnde fabriek te Chertal.

de minage et, dans ce cas, prescrit le conditionnement spécial exigé pour cet usage.

Les fabriques et les dépôts d'explosifs sont, à l'exception de quelques cas particuliers, des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Les fabriques et dépôts permanents ne peuvent être érigés, transformés ou déplacés qu'en vertu d'une autorisation accordée par l'autorité provinciale ou communale statuant sur l'avis émis par le Chef du Service des Explosifs et, s'il échet, par l'ingénieur des mines du ressort. Il en est de même pour la détention temporaire d'explosifs que peut autoriser le Gouverneur de la Province.

Quant aux autorisations de détenir temporairement des explosifs accordées par les Ministres à des fonctionnaires de leur Département, elles sont soumises à l'avis préalable du Chef du Service des Explosifs.

La mise en exploitation d'une fabrique ou d'un dépôt d'explosifs autorisé par la Députation Permanente du Conseil Provincial est précédée d'un procès-verbal dressé par le Service des Explosifs, constatant l'observation rigoureuse des prescriptions réglementaires générales et des conditions spéciales d'autorisation.

En matière de surveillance des fabriques et dépôts d'explosifs, les pouvoirs de police du bourgmestre, d'une part, des fonctionnaires du service des explosifs et des ingénieurs des mines, d'autre part, sont identiques à ceux exposés pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes en ce

qui concerne respectivement le bourgmestre et l'ingénieur des mines.

Les fonctionnaires du Service des Explosifs veillent à l'exécution des prescriptions réglementaires ainsi que des arrêtés spéciaux d'autorisation, sauf en ce qui concerne les transports par chemin de fer, par air et les dépôts dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières. Concurrément avec les ingénieurs des mines, ils exercent la haute surveillance des dépôts des carrières à ciel ouvert, des dépendances superficielles des mines, minières et carrières souterraines, ainsi que des établissements relevant de la compétence technique de l'Administration des Mines.

La haute surveillance des dépôts établis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières est exercée exclusivement par les ingénieurs des mines du ressort.

Les fonctionnaires du Service des Explosifs et les ingénieurs des mines ont le droit de prélever des échantillons d'explosifs dans les établissements soumis à leur surveillance. Ils sont autorisés à transporter des explosifs dans tout le Royaume et à les expédier à des organismes de recherches ou de contrôle désignés par le Directeur Général des Mines.

Sur avis du Chef du Service des Explosifs, les Gouverneurs peuvent autoriser les personnes disposant d'un dépôt permanent de dynamite ou d'explosifs difficilement inflammables et de détonateurs, à exécuter des travaux de courte durée au moyen d'explosifs sur tout le territoire de leur province.

L'autorité provinciale est habilitée à autoriser la préparation et l'emploi d'explosifs à base d'air liquide ou d'oxygène liquide, sur avis de l'ingénieur des mines du ressort ou du Chef du Service des Explosifs, suivant la nature de l'établissement.

Mesures en cas de trouble de l'ordre public.

En cas d'émeutes ou de toutes menaces graves pour l'ordre public, le Gouverneur et le Bourgmestre peuvent ordonner l'évacuation de tous magasins d'explosifs. S'il y a urgence, l'ingénieur des mines peut autoriser l'entreposage des explosifs à l'intérieur des travaux souterrains ; dans ce cas, il en avertit le Gouverneur et le Bourgmestre.

Accidents.

Tout cas d'incendie, d'inflammation ou d'explosion survenu dans la fabrication, l'emmagasinage et le transport des explosifs est signalé immédiatement au Service des Explosifs qui procède éventuellement à une enquête administrative. Il en est de même de toute décomposition survenue au cours de la fabrication.

Les ingénieurs des mines connaissent des accidents survenus dans les dépôts soumis à leur surveillance. A cette fin, les exploitants, entrepreneurs ou propriétaires des dépôts les avisent immédiatement (31).

216. Appareils à vapeur.

Les appareils à vapeur ne peuvent être établis qu'en vertu d'une autorisation du Gouverneur de la Province ou de la Députation Permanente du Conseil Provincial. Cette autorisation est accordée sur avis éventuel de l'ingénieur des mines, s'il s'agit d'un établissement soumis à sa surveillance.

Ces appareils à vapeur ne peuvent être mis en activité avant que l'ingénieur des mines ait constaté par procès-verbal qu'ils satisfont entièrement aux prescriptions réglementaires et aux conditions d'autorisation. Ce procès-verbal constitue l'autorisation de mise en usage de l'appareil.

L'exploitant doit tenir un registre destiné à recevoir les observations de l'ingénieur des mines en ce qui concerne l'installation et l'état d'entretien des appareils à vapeur et de leurs accessoires.

En cas d'inobservation des prescriptions réglementaires ou des conditions d'autorisation, le bourgmestre peut, sur rapport de l'ingénieur des mines et avis conforme de la Députation Permanente, faire cesser le fonctionnement de l'appareil à vapeur, par mesure provisoire, et apposer les scellés.

Lorsqu'il estime que le fonctionnement d'un appareil à vapeur présente un danger imminent, l'ingénieur des mines réquisitionne le bourgmestre pour faire cesser immédiatement le fonctionnement de

l'appareil et apposer les scellés sur celui-ci. L'appel éventuel de l'exploitant auprès du Ministre n'est pas suspensif des mesures prises.

Tout accident grave survenu à une chaudière à vapeur est immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance de l'ingénieur des mines qui fait aussitôt enquête sur les causes et circonstances de l'accident (32).

22. DANS LE DOMAINE SOCIAL

221. Mission de conseil.

Dans le domaine social, la mission de conseil des ingénieurs des mines s'exerce notamment comme suit.

Les ingénieurs des mines assument la présidence et le secrétariat de diverses commissions paritaires nationales et régionales, notamment la commission nationale mixte des mines, et les cinq commissions régionales mixtes des mines, la commission paritaire nationale de l'industrie des carrières et les commissions paritaires régionales en dépendant.

En outre, la présidence de la commission paritaire nationale de l'industrie sidérurgique est assumée par un ingénieur des mines.

Les commissions paritaires ont principalement pour mission :

a) d'établir des bases générales de rémunération correspondant aux différents degrés de qualification professionnelle, notamment par la conclusion de conventions collectives ;

b) de délibérer sur les conditions générales de travail et en particulier sur celles qui doivent obligatoirement figurer aux règlements d'atelier ;

c) d'assister, le cas échéant, les autorités gouvernementales dans la préparation et l'exécution de la législation sociale intéressant les branches d'activité en cause ;

d) de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre chefs d'entreprises et travailleurs salariés ;

e) de donner des indications et des directives au sujet de l'organisation de l'accueil des jeunes travailleurs dans les entreprises et de favoriser la formation des apprentis au travail, ainsi que des rapports étroits et permanents avec les instituts d'orientation professionnelle et les écoles professionnelles.

A la demande de la commission ou d'une organisation représentative des employeurs ou des travailleurs, un arrêté royal peut donner force obligatoire aux décisions prises en commission paritaire.

En outre, il convient d'ajouter que les ingénieurs des mines sont fréquemment appelés à concilier les points de vue en présence, en cas de menace de conflit social dans les établissements industriels relevant de leur compétence. A cet effet, ils convoquent

et président des réunions de conciliation en vue d'aplanir les différends opposant employeurs et travailleurs.

Dans le même souci de prévenir tout conflit de travail, ils prêtent fréquemment leurs bons offices de conciliateurs lorsqu'ils sont sollicités par des plaintes même individuelles d'employés ou d'ouvriers.

222. Mission de police.

Les ingénieurs des mines veillent à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la réglementation des salaires, à la durée du travail, au repos dominical, au règlement d'atelier, dans tous les établissements industriels relevant de leur compétence, ainsi qu'au travail des femmes et des enfants dans les exploitations souterraines.

Ils interviennent, en outre, comme suit pour l'exécution de ces dispositions.

L'horaire du commencement et de la fin de la descente et de la remontée du personnel de chaque poste de travail dans les travaux souterrains des mines de houille est soumis à leur approbation préalable.

Ils sont habilités à recevoir les observations individuelles et écrites des ouvriers préalablement à la mise en vigueur d'un nouveau règlement d'atelier ou d'une modification à un règlement d'atelier existant.

En ce qui concerne la formation professionnelle des jeunes mineurs, l'apprentissage des garçons âgés de 16 à 18 ans ne peut s'effectuer qu'en chantiers-écoles spécialement réservés aux apprentis. A défaut de chantier-école, cet apprentissage ne peut avoir lieu dans un chantier souterrain à exploitation normale d'une mine, minière ou carrière qu'après avis de l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'exploitation. D'autre part, le directeur du bassin minier peut en tout temps interdire l'occupation des jeunes travailleurs âgés de 18 à 21 ans à des travaux déterminés de certains chantiers souterrains des mines de houille.

Dans les établissements relevant de leur compétence, les ingénieurs des mines sont en outre chargés de surveiller l'application des arrêtés royaux rendant obligatoires les décisions des commissions paritaires.

Ils transmettent à la juridiction compétente, les procès-verbaux qu'ils établissent sur les causes et les circonstances des accidents contestés.

Enfin, ils sont fréquemment désignés comme délégués gouvernementaux dans les commissions administratives des caisses de prévoyance pour ouvriers-mineurs (33).

23. DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE

L'exécution des lois minières dont le but est essentiellement économique par la mise à fruit des

sources d'énergie et l'exploitation rationnelle des richesses minérales, confère à la mission des ingénieurs des mines un caractère économique qui se superpose fréquemment à sa nature technique.

Aussi, bien des devoirs exposés dans le domaine technique comportent des aspects économiques, notamment en matière de concessions de mines, de permissions de minières, de déclarations d'utilité publique, d'occupations de terrains, d'exploitation de minières ou de carrières sans consentement du propriétaire du gisement. Les ingénieurs des mines sont ainsi amenés à émettre un avis sur les capacités financières des demandeurs, les redevances prévues par les conventions des baux de location, les indemnités à fixer par décisions prises contre le consentement du propriétaire.

Les lois minières ont institué une redevance proportionnelle des mines au profit des propriétaires de la surface. Ce sont les ingénieurs des mines qui, après avoir contrôlé et analysé les résultats de chaque exploitation de concession de mine, établissent annuellement le produit net, base de la redevance proportionnelle. Ce produit net est arbitré annuellement par le comité d'évaluation présidé par un ingénieur des mines.

Il incombe également aux ingénieurs des mines de recueillir et contrôler les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques économiques des mines, minières et carrières.

Dans le cadre de l'organisation de l'économie nationale, des conseils d'entreprise ont été institués dans toutes les entreprises occupant d'une manière permanente au moins cinquante travailleurs. Les ingénieurs des mines sont chargés de veiller à l'application des dispositions relatives à la constitution et au fonctionnement des conseils d'entreprise dans les établissements industriels de leur ressort.

La loi du 16 novembre 1961 a institué un Directoire de l'Industrie Charbonnière, assisté d'un Conseil National Consultatif et de trois Conseils Consultatifs Provinciaux.

Le Conseil National Consultatif de l'industrie charbonnière a pour mission d'émettre, à l'intention du Directoire, des avis motivés sur toute question intéressant la politique charbonnière et notamment sur :

- 1°) les prévisions de production et de consommation ;
- 2°) le niveau des prix ;
- 3°) les objectifs généraux d'investissements ;
- 4°) les implications sociales des mesures préconisées ;
- 5°) les possibilités de valorisation des charbons.

Préalablement à toute décision ou recommandation à caractère réglementaire, le Directoire doit recueillir l'avis du Conseil National Consultatif.

Les Conseils Consultatifs Provinciaux de l'industrie charbonnière ont pour mission de donner au Conseil National Consultatif un avis motivé sur tous les problèmes sur lesquels ce Conseil National est appelé à donner un avis et qui concernent le bassin considéré. Ils peuvent aussi émettre d'initiative un avis sur tous les problèmes intéressant directement leur bassin.

Le secrétariat du Conseil National Consultatif, la présidence et le secrétariat des Conseils Consultatifs Provinciaux sont confiés aux ingénieurs des mines.

En matière de réparation des dommages causés par les mines aux propriétaires de la surface, la loi a institué un fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers destiné à pourvoir, en cas d'insolvabilité des concessionnaires de mines de charbon, à l'exécution des obligations qui leur incombent. Les ingénieurs des mines participent aux travaux de fonctionnement de ce fonds en assumant la direction de celui-ci ainsi que la présidence et le secrétariat du Comité Permanent des Dommages Miniers chargé d'assister le Ministre pour l'exécution de la loi instituant ledit fonds. Ils sont en outre autorisés à recueillir auprès des exploitants tous renseignements pouvant se rapporter à l'application de cette loi.

Enfin, les ingénieurs des mines procèdent à toutes études d'ordre économique demandées par le Ministre des Affaires Economiques et de l'Energie (34).

24. MISSION GENERALE DE POLICE

Pour l'accomplissement de leur mission de surveillance de l'application des prescriptions légales et réglementaires, les ingénieurs du Corps des Mines sont habilités à constater par des procès-verbaux les infractions aux lois, aux règlements, aux consignes établies en application de ceux-ci, aux clauses et conditions légalement insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges, aux arrêtés de permission et d'autorisation, aux actes valant autorisation, aux conditions des arrêtés permettant de déroger aux prescriptions réglementaires, aux

dispositions des arrêtés de classement réglementaire ainsi qu'aux règlements d'ordre intérieur approuvés par les conseils d'entreprise et qui leur sont communiqués.

Les procès-verbaux établis par les ingénieurs des mines font foi jusqu'à preuve du contraire et copie en est remise au contrevenant, sous peine de nullité.

* * *

Le présent exposé de la mission des ingénieurs du Corps des Mines s'est attaché à en dégager les principaux devoirs tels qu'ils sont explicitement définis par les lois et règlements en vigueur dans notre pays.

Pour être complet, encore faudrait-il ajouter à cette vaste mission réglementaire, les multiples tâches que les usages et le souci de toujours servir mieux et davantage assignent aux ingénieurs des mines et qu'il n'est possible d'énumérer ici que d'une manière bien incomplète, eu égard à leur grande diversité. Citons entre autres : la participation aux travaux de divers organismes de progrès scientifique et technique, l'assistance technique aux pouvoirs et services publics, la haute direction des centres de formation professionnelle des jeunes travailleurs de la mine, l'assistance à l'enseignement technique et professionnel des mines.

Nous devons encore un mot d'explication à ceux qui s'étonneraient de n'avoir pas vu mentionner les industries métallurgiques des métaux non-ferreux parmi celles relevant de la compétence actuelle des ingénieurs des mines.

Un arrêté royal du 23 décembre 1957 a soustrait ce secteur industriel important au champ d'activité des ingénieurs des mines. Qu'il nous soit permis de constater, en toute objectivité, que cette mesure, peut-être justifiée à l'époque par des difficultés de recrutement et de stabilisation des effectifs du Corps des Mines, ne semble plus l'être actuellement et qu'elle va à l'encontre du prolongement rationnel du programme en vigueur pour les études d'ingénieur civil des mines. En effet, l'enseignement de la métallurgie des métaux non-ferreux n'a été porté à ce programme qu'en vue de la surveillance par les ingénieurs du Corps des Mines de cette branche de la métallurgie belge.

3. CADRE DU CORPS DES INGENIEURS DES MINES

Le Corps des Ingénieurs des Mines constitue l'ossature de l'Administration des Mines. Il exerce sa mission sous l'autorité du Ministre des Affaires Economiques et de l'Energie ayant l'exécution des lois minières dans ses attributions. Toutefois, pour ce qui concerne la surveillance de l'exécution des lois sociales, il exerce sa mission sous l'autorité du Ministre de l'Emploi et du Travail.

Pour assister les ingénieurs du Corps des Mines dans l'accomplissement de leur mission, l'Administration des Mines comprend des fonctionnaires et agents tant administratifs que techniques.

Les ingénieurs du Corps des Mines sont répartis comme suit dans le cadre organique fixé par les arrêtés royaux des 13 janvier 1959, 14 août 1959 et 8 août 1960 :

Le *Directeur Général des Mines*, qui est à la fois le *Directeur Général de l'Administration des Mines* et le *Chef du Corps des Ingénieurs des Mines*,

A l'*Administration centrale - Service Central*, à Bruxelles :

- 1 *inspecteur général des mines*,
- 2 *ingénieurs en chef-directeurs des mines*,
- 1 *ingénieur principal divisionnaire des mines*,
- 3 *ingénieurs des mines*,

A l'*Administration centrale - Institut National des Mines*, à Pâturages :

- 1 *ingénieur en chef-directeur des mines*, administrateur-directeur de l'Institut,
- 1 *ingénieur principal divisionnaire des mines*,
- 1 *ingénieur des mines*,

A l'*Administration centrale - Service Géologique*, à Bruxelles :

- 1 *ingénieur en chef-directeur des mines* (ou géologue en chef-directeur), chef du Service Géologique de Belgique,
- 5 *ingénieurs des mines* (ou géologues),

A l'*Administration centrale - Service des Explosifs*, à Bruxelles :

- 1 *ingénieur en chef-directeur des mines*, chef du Service des Explosifs,
- 1 *ingénieur principal divisionnaire des mines*,

Aux *services extérieurs - Inspection générale des Mines*, à Bruxelles :

- 1 *inspecteur général des mines*, placé à la tête des services extérieurs,
- 1 *ingénieur en chef-directeur des mines*,

Aux *services extérieurs - divisions minières* (division des bassins du Borinage et du Centre, à Mons - division du bassin de Charleroi-Namur, à Charleroi - division du bassin de Liège, à Liège - division du bassin de la Campine, à Hasselt) :

- 4 *directeurs divisionnaires des mines*, placés à la tête des divisions minières,
- 9 *ingénieurs en chef-directeurs des mines*, placés à la tête des arrondissements miniers,
- 4 *ingénieurs en chef-directeurs des mines ou ingénieurs principaux divisionnaires des mines*, chargés des services des études,
- 13 *ingénieurs principaux divisionnaires des mines*,
- 31 *ingénieurs des mines*, en service de district.

Outre ce Corps pouvant comporter 82 ingénieurs des mines, le cadre organique de l'Administration des Mines prévoit 194 fonctionnaires et agents dont un directeur, 16 conducteurs des mines, 1 ingénieur-technicien, 5 géomètres-vérificateurs des mines, 11 géomètres des mines, 4 agents techniques des mines, 9 contrôleurs sociaux, et 66 délégués-ouvriers à l'inspection des mines de houille.

Un arrêté royal du 14 septembre 1960 a en outre fixé à 15 le nombre de délégués-ouvriers à l'inspection des minières et carrières.

4. CONCLUSIONS

L'ampleur même de notre exposé, qui est cependant loin d'avoir épuisé son objet, fait ressortir la multiplicité des pouvoirs et devoirs des ingénieurs du Corps des Mines. Cette abondance découle du caractère exceptionnel des lois minières et des dangers spécifiques aux exploitations minières, exigeant une intervention de l'État plus pressante qu'en d'autres secteurs industriels pour éviter tout gaspillage des richesses naturelles, assurer la sécurité et la salubrité des travailleurs, ainsi que la préservation des propriétés et des eaux utiles de la surface.

Les lois minières tendant à la mise à fruit rationnelle des sources naturelles d'énergie ont assigné au contrôle exercé par l'Administration une orientation économique qui a empreint la mission du Corps des Ingénieurs des Mines, si bien qu'aujourd'hui encore celui-ci trouve tout naturellement sa place au Département ministériel des Affaires Économiques et de l'Énergie.

En raison des buts assignés par le législateur aux lois minières, les ingénieurs du Corps des Mines sont investis de pouvoirs et de devoirs dont la grandeur n'a d'égal que les lourdes responsabilités

qu'elle postule. C'est ainsi qu'ils sont habilités à exercer, de leur propre autorité, une partie de l'« imperium » du pouvoir exécutif, en levant certaines restrictions imposées réglementairement au droit d'exploiter les concessions de mines, en permettant de déroger à diverses prescriptions réglementaires et en autorisant l'établissement ou l'emploi d'appareils divers. Ils peuvent en outre réquisitionner, sous leur responsabilité c'est-à-dire de leur propre initiative et sans être astreints à consulter qui que ce soit, les personnes et le matériel nécessaires en cas d'accident grave ou de péril imminent. Pour les opérations de sauvetage dans une mine ou une carrière souterraine, leur avis prévaut en cas de désaccord avec l'exploitant sur les mesures à prendre.

Rompus à la recherche des causes et circonstances des accidents à l'intention du pouvoir judiciaire et nanti d'une expérience séculaire dans la détermination des mesures destinées à prévenir de nouveaux accidents à l'intervention de tous les échelons de leur hiérarchie, les ingénieurs des mines poursuivent quotidiennement et inlassablement l'œuvre d'amélioration de la sécurité du travail, assistés dans cette

tâche incessante par les délégués-ouvriers à l'inspection, leurs auxiliaires combien précieux. C'est dans le même esprit qu'ils conjuguent leurs efforts à ceux de leurs collègues des autres pays de la C.E.C.A. au sein de l'« Organe Permanent » pour la sécurité dans les mines de houille.

Une part également importante de la tâche d'accroissement de la sécurité et de la salubrité confiée aux ingénieurs du Corps des Mines, est assumée par ceux d'entre eux qui, attachés à l'Institut National des Mines, à Paturages, procèdent aux essais et examens en vue de l'agrément du matériel minier par le Directeur Général des Mines, ainsi qu'aux études et recherches destinées à améliorer la sécurité d'emploi de nombreux appareillages divers dans les travaux souterrains.

D'autre part, le Corps des Ingénieurs des Mines exerce, par le Service des Explosifs, la police de la réglementation générale relative aux matières explosives.

Quant aux multiples et importants travaux des recherches et des études destinées à parfaire la connaissance du sous-sol, indispensable pour une mise à fruit de toutes les ressources naturelles de notre pays, ils sont confiés au Service Géologique de Belgique, un des fleurons de l'Administration des Mines.

Dans l'application des lois minières en ce qu'elles concernaient tant les mines, minières et carrières que les industries métallurgiques, les impératifs sociaux, techniques et économiques se sont de plus en plus interpénétrés dans les préoccupations du Corps des Mines. Les incidences du facteur humain dans l'exploitation, sous la forme de problèmes ardu de sécurité et de salubrité, de questions de rémunération et de standing des travailleurs, ont poussé les ingénieurs des mines à se trouver à l'avant-garde de l'évolution sociale. Ces incidences les ont conduits à contrôler l'application de la législation sociale et en outre à pratiquer la conciliation, l'arbitrage des conflits et à prévenir ceux-ci par les multiples commissions paritaires qui leur ont été confiées. Aujourd'hui encore, si le champ de la compétence des ingénieurs du Corps des Mines en cette matière a été quelque peu restreint, par contre, leur mission de conciliation, d'arbitrage et de prévention des différends sociaux reste entière et retient leur particulière vigilance, notamment dans la conduite des commissions paritaires.

Ces quelques aspects bien spécifiques de la mission du Corps des Ingénieurs des Mines, qui lui font déjà dépasser largement les attributions d'une simple inspection technique, découlent des pouvoirs et devoirs qui lui sont impartis pour l'exécution des dispositions légales et réglementaires notamment dans les mines, minières, carrières et établissements sidérurgiques, dispositions qui requièrent une intervention non seulement de surveillance, mais égale-

ment de participation effective à certaines mesures d'exécution.

Chargés d'intervenir d'une manière déterminante dans des situations souvent complexes en vue de sauvegarder la vie ou la santé de nombreux travailleurs, les ingénieurs du Corps des Mines se doivent surtout de ne jamais relâcher leur vigilance et de se soumettre à une perpétuelle contrainte du service en vue de réagir avec célérité à toute menace pour la sécurité ou la salubrité du travail, ainsi qu'à la suite de tout accident ou incident grave.

L'ensemble d'une mission aussi vaste que variée exige une activité maintenue au diapason de la vie économique et sociale en expansion constante dans notre pays.

La plus stricte objectivité nous fait constater que, pour répondre pleinement à cette mission en perpétuel accroissement à raison de l'expansion économique et sociale ainsi que de l'évolution politique et des progrès techniques, le Corps des Ingénieurs des Mines devrait voir ses cadres mieux adaptés aux exigences de ses devoirs, notamment par un renforcement des services de recherches et d'études de son Service Géologique, de son Institut National des Mines et de ses divisions provinciales, complété à l'échelon national par une direction de programmation de ce champ d'activité. D'autre part, l'assistance d'auxiliaires sociaux œuvrant sous leur direction permettrait aux ingénieurs des mines de mieux suivre les incidences sociales de l'évolution technique et économique dans l'important secteur industriel qui leur incombe.

Enfin, aucun effort ne devrait être ménagé pour encourager à la tâche les ingénieurs du Corps des Mines et leurs auxiliaires indispensables : géologues, géomètres des mines, agents techniques des mines, délégués-ouvriers à l'inspection, fonctionnaires et agents des services de l'Administration des Mines.

Dans le cadre de la célébration du 150^e anniversaire de l'institution du Corps des Ingénieurs des Mines, nous avons cru nécessaire de faire une synthèse, souvent méconnue, des activités et compétences de ce grand Corps d'Ingénieurs de l'État belge. Nous pensons qu'elle intéressera particulièrement tous ceux qui sont soucieux de l'essor de notre pays et notamment ses responsables politiques, économiques et sociaux qui, tout comme nous, désirent que les ingénieurs du Corps des Mines puissent toujours mieux servir.

novembre 1961.

REFERENCES

- (1) Arrêté royal du 23 décembre 1957 concernant la répartition des attributions des fonctionnaires et agents du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale

et de l'Administration des Mines, chargés de l'inspection du travail.

Arrêté royal du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol.

Arrêté ministériel du 5 janvier 1940. — Application de l'arrêté royal du 28 novembre 1939.

Arrêté royal du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumineuses, du pétrole et des gaz combustibles.

Arrêté du Régent du 12 juin 1947 déterminant le régime des autorisations des prises d'eau souterraine.

- (2) Loi du 21 avril 1810 concernant les mines, les minières et les carrières.

Arrêté royal du 15 septembre 1919 coordonnant les lois sur les mines, minières et carrières.

Loi du 25 juillet 1952 facilitant l'amodiation de parties peu importantes de concessions minières.

Arrêté royal du 5 mai 1919. — Règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines. — Modifications.

Arrêté royal du 20 septembre 1950 modifiant l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines.

- (3) Arrêté royal du 5 mai 1919. — Règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines. — Modifications.

Loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix.

Arrêté royal du 20 septembre 1950 modifiant l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines.

- (4) Arrêté royal du 21 mai 1952 fixant les règles à observer pour la tenue des plans de mines.

- (5) Arrêté royal du 10 décembre 1910 modifiant les règlements sur la police des mines. — Les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits.

- (6) Arrêté royal du 16 décembre 1953 sur le soutènement et le contrôle du toit dans les mines de houille.

- (7) Arrêté royal du 19 mai 1961 relatif à l'aérage des mines et à leur classement par rapport au grisou.

- (8) Arrêté royal du 23 juillet 1954 relatif à la lutte contre les poussières dans les travaux souterrains des mines.

Arrêté ministériel du 6 août 1954 relatif à la lutte contre les poussières dans les travaux souterrains des mines de houille.

- (9) Arrêté royal du 2 décembre 1957 sur la prévention des incendies dans les mines de houille.

Arrêté royal du 2 décembre 1957 relatif au port d'un masque de protection contre les feux et incendies dans les travaux souterrains des mines de houille.

Arrêté royal du 3 novembre 1958 sur la prévention des feux de mines et sur la lutte contre les feux et incendies de mines.

- (10) Arrêté royal du 12 septembre 1955 portant règlement sur l'emploi des explosifs dans les travaux souterrains des mines.

Arrêté ministériel du 4 novembre 1958 relatif à la classification des ateliers de minage et aux tirs qui peuvent y être effectués.

Arrêté ministériel du 26 juin 1959 relatif au certificat de capacité de l'agent chargé de l'utilisation des ma-

tières explosives dans les travaux souterrains des mines.

Arrêté ministériel du 31 octobre 1958 relatif aux types, aux conditions d'agrégation et aux charges-limites par fourneau des explosifs dans les travaux souterrains des mines.

- (11) Arrêté royal du 28 avril 1884. — Règlement sur l'exploitation des mines.

- (12) Arrêté royal du 19 mai 1952 réglementant l'emploi des moteurs à explosion ou à combustion interne dans les mines, minières et carrières souterraines.

- (13) Arrêté royal du 6 septembre 1919. — Police des mines, minières et carrières. — Réservoirs d'air comprimé.

Arrêté royal du 7 août 1931 portant modification de l'arrêté royal du 6 septembre 1919 réglementant l'emploi des réservoirs à air comprimé dans les mines, minières et carrières.

- (14) Arrêté royal du 7 août 1953 portant règlement sur l'emploi de l'électricité dans les travaux souterrains et certaines dépendances de la surface des mines, minières et carrières souterraines.

- (15) Arrêté royal du 28 avril 1884. — Règlement sur l'exploitation des mines.

Arrêté royal du 20 décembre 1904 réglant les déclarations d'accidents.

Arrêté du Régent du 25 septembre 1947 portant règlement général des mesures d'hygiène et de santé des travailleurs dans les mines, minières et carrières souterraines.

- (16) Arrêté royal du 28 avril 1884. — Règlement sur l'exploitation des mines.

Loi du 11 avril 1897 instituant les délégués-ouvriers à l'inspection des mines de houille.

Arrêté royal du 31 décembre 1958 portant coordination des lois sur les délégués-ouvriers à l'inspection des mines de houille.

- (17) Arrêté royal du 28 avril 1884. — Règlement sur l'exploitation des mines.

Arrêté royal du 29 septembre 1930 modifiant divers règlements sur la police des mines.

- (18) Arrêté royal du 12 septembre 1955 portant règlement sur l'emploi des explosifs dans les travaux souterrains des mines.

Arrêté ministériel du 31 octobre 1958 relatif aux types, aux conditions d'agrégation et aux charges-limites par fourneau des explosifs dans les travaux souterrains des mines.

Arrêté royal du 7 août 1953 portant règlement sur l'emploi de l'électricité dans les travaux souterrains et certaines dépendances de la surface des mines, minières et carrières souterraines.

Arrêté royal du 2 décembre 1957 relatif au port d'un masque de protection contre les feux et incendies dans les travaux souterrains des mines de houille.

Arrêté royal du 2 décembre 1957 sur la prévention des incendies dans les mines de houille.

Arrêté royal du 3 novembre 1958 sur la prévention des feux de mines et sur la lutte contre les feux et incendies de mines.

Arrêté ministériel du 11 septembre 1961 relatif aux bandes de convoyeurs utilisées dans les travaux souterrains des mines de houille.

- Arrêté royal du 19 mai 1952 réglementant l'emploi des moteurs à explosion ou à combustion interne dans les mines, minières et carrières souterraines.
- Arrêté royal du 19 mai 1961 relatif à l'aéragé des mines et à leur classement par rapport au grisou.
- Arrêté du Régent du 25 septembre 1947 portant règlement général des mesures d'hygiène et de santé des travailleurs dans les mines, minières et carrières souterraines.
- Arrêté royal du 23 juillet 1954 relatif à la lutte contre les poussières dans les travaux souterrains des mines.
- Arrêté royal du 9 août 1904. — Dispositions réglementaires pour l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille.
- Arrêté royal du 10 mai 1919. — Police des Mines. — Règlement sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives.
- Arrêté royal du 14 mai 1937 abrogeant certaines prescriptions de l'arrêté royal du 10 mai 1919 sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives, et les remplaçant par des dispositions nouvelles, intéressant, en outre, les mines sans grisou.
- (19) Arrêté royal du 30 mai 1919. — Service Géologique. — Carte géologique de la Belgique. — Conseil Géologique.
- Arrêté du Régent du 23 mai 1947 modifiant l'arrêté royal du 30 mai 1919 réorganisant le service de la carte géologique de Belgique et créant un conseil géologique.
- (20) Arrêté royal du 26 mars 1953 portant organisation du Service et du Corps des ingénieurs des mines.
- (21) Arrêté royal du 29 avril 1958 relatif aux organes de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail concernant les mines, minières et carrières souterraines.
- Arrêté royal du 9 novembre 1959 modifiant l'arrêté royal du 29 avril 1958 relatif aux organes de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail concernant les mines, les minières et les carrières souterraines.
- (22) Règlement-type de sécurité pour les travaux souterrains dans les mines de charbon à l'usage des gouvernements et de l'industrie charbonnière. — Bureau International du Travail. — 1950.
- Recommandations de la réunion d'experts en matière de prévention et de suppression des poussières dans les mines, les galeries et les carrières. — Bureau International du Travail. — 1952.
- Prévention des accidents causés par les feux et incendies dans les travaux souterrains des mines de charbon. — Bureau International du Travail. — 1959.
- Prévention des accidents causés par l'électricité dans les travaux souterrains des mines de charbon — Bureau International du Travail. — 1959.
- (23) Rapport de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille. Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. — Mars 1957.
- 1^{er} rapport de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille. — C.E.C.A. — Avril 1959.
- 2^e rapport de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille. — C.E.C.A. — Juin 1961.
- (24) Arrêté royal du 15 septembre 1919 coordonnant les lois sur les mines, minières et carrières.
- Loi du 5 janvier 1957 modifiant les lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919.
- Arrêté royal du 15 avril 1959 relatif à la permission de l'exploitation des minières.
- Arrêté royal du 2 avril 1935 portant règlement sur la police et la surveillance des carrières souterraines.
- Arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres I et II du règlement général pour la protection du travail.
- Arrêté royal du 5 mai 1919. — Règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines. — Modifications.
- Arrêté royal du 20 septembre 1950 modifiant l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines.
- (25) Loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur.
- Arrêté royal du 6 septembre 1919. — Police des mines, minières et carrières. — Réservoirs d'air comprimé.
- Arrêté royal du 15 septembre 1919. — Mines. — Police des mines, minières et carrières souterraines.
- Arrêté royal du 14 août 1933 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert.
- Arrêté du Régent du 27 septembre 1947 portant approbation des titres III, IV, et V du règlement général pour la protection du travail.
- Arrêté royal du 19 mai 1952 réglementant l'emploi des moteurs à explosion ou à combustion interne dans les mines, minières et carrières souterraines.
- Arrêté royal du 7 août 1953 portant règlement sur l'emploi de l'électricité dans les travaux souterrains et certaines dépendances de la surface des mines, minières et carrières souterraines.
- Arrêté royal du 4 août 1959 réglementant l'emploi des explosifs dans les exploitations souterraines des minières et carrières.
- Arrêté royal du 4 août 1959 réglementant l'emploi des explosifs dans les exploitations à ciel ouvert des minières et carrières.
- Loi du 12 avril 1960 instituant la fonction de délégué-ouvrier à l'inspection des minières et des carrières.
- (26) Arrêté royal du 21 mars 1958 modifiant le titre V du règlement général pour la protection du travail.
- (27) Arrêté royal du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumineuses, du pétrole et des gaz combustibles.
- Arrêté royal du 7 avril 1953 déterminant la forme et les modalités de l'instruction des demandes de permis exclusif de recherches ou d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles.
- (28) Arrêté royal du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol.
- Arrêté royal du 5 janvier 1940 relatif à l'application de l'arrêté royal du 28 novembre 1939, n° 84, portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol.
- Arrêté ministériel du 5 janvier 1940. — Application de l'arrêté royal du 28 novembre 1939.
- (29) Arrêté-loi du 18 décembre 1946 instituant un recensement des réserves aquifères souterraines et établissant une réglementation de leur usage.

- Arrêté du Régent du 12 juin 1947 déterminant le régime des autorisations des prises d'eau souterraine.
- (30) Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 portant approbation d'une part des titres I et II et d'autre part des titres III, IV, et V du règlement général pour la protection du travail, tels qu'ils ont été complétés et modifiés.
Arrêté royal du 15 septembre 1919. — Mines, minières, carrières, industries connexes des charbonnages et usines métallurgiques. — Installations électriques. Arrêté ministériel du 11 septembre 1961 fixant les conditions d'agrément des appareils respiratoires dont l'emploi est prescrit par le règlement général pour la protection du travail.
- (31) Loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés.
Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs.
- (32) Arrêté du Régent du 27 septembre 1947 portant approbation des titres III, IV et V du règlement général pour la protection du travail.
- (33) Arrêté-loi du 9 juin 1945 fixant le statut des commissions paritaires.
Arrêté royal du 26 mars 1953 portant organisation du service et du corps des ingénieurs des mines.
Arrêté royal du 23 décembre 1957 concernant la répartition des attributions des fonctionnaires et agents du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale et de l'Administration des Mines, chargés de l'inspection du travail.
Loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement de la rémunération des travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de louage de travail.
Loi du 18 août 1887 relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers.
Loi du 11 avril 1896 confiant à l'inspection du travail la mission de surveiller l'exécution de la loi sur le paiement des salaires.
Loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures.
Loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales.
Loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, modifiée par la loi du 14 juin 1921.
- Loi du 5 mai 1936 portant interdiction de l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les minières et carrières.
Loi du 15 juillet 1957 modifiant la loi sur le travail des femmes et des enfants.
Arrêté royal du 25 janvier 1958 relatif à la présence et à la formation professionnelle des garçons âgés de 16 à 18 ans dans les chantiers souterrains des mines, minières et carrières.
Arrêté royal du 8 août 1958 interdisant certains travaux souterrains aux travailleurs âgés de moins de 21 ans dans les mines, minières et carrières.
Lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, coordonnées par l'arrêté royal du 28 septembre 1931.
- (34) Arrêté royal du 15 septembre 1919 coordonnant les lois sur les mines, minières et carrières.
Arrêté royal du 15 avril 1959 relatif à la permission d'exploitation des minières.
Arrêté royal du 20 mars 1914 relatif aux redevances fixes et proportionnelles sur les mines.
Arrêté du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques du 10 août 1943. — Modification de l'arrêté royal du 20 mars 1914 relatif aux redevances fixes et proportionnelles sur les mines.
Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.
Arrêté du Régent du 13 juin 1949 organique des conseils d'entreprise.
Arrêté du Régent du 13 juillet 1949 organisant l'élection des délégués aux Conseils d'entreprise.
Loi du 16 novembre 1961 instituant un directoire de l'industrie charbonnière.
Loi du 12 juillet 1939 instituant un Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers.
Arrêté royal du 3 février 1961 portant coordination des lois relatives au Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers.
Arrêté royal du 22 février 1940 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1939 instituant le Fonds national de garantie des dommages houillers et portant fixation de la composition du Comité permanent des dommages miniers.
Arrêté du Régent du 18 juillet 1950 fixant le règlement d'ordre intérieur du Comité permanent des dommages miniers.